

DUPLICATA

ENREGISTRE A MARSEILLE - 8<sup>e</sup> arrondissement  
BOURSE N° 294  
REÇU MILLE CINQ CENTS FRANCS - LE 08 JUIL 1998

6204 de  
1817/98

**LES SOUSSIGNÉS :**

- Monsieur Jacques PEREZ, Directeur de société, et Madame Martine Eliane PALLIES, son épouse demeurant ensemble à CASSIS 13260 - 26, "Le Messuguet".

Nés, savoir :

Monsieur à ALGER (Algérie), le 21 Février 1950.

Madame à MARSEILLE, le 21 Mai 1949.

Tous deux de nationalité Française,

Mariés sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 15 Juin 1973, par Maître Bruno COQUARD, Notaire à MARSEILLE, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de MARSEILLE le 28 Juin 1973, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis.

- Monsieur Bruno Albert Antonin PEREZ, Etudiant, demeurant à CASSIS 13260 - 26, "Le Messuguet".

Né à MARSEILLE le 14 Novembre 1975. Célibataire, de nationalité Française.

- Mademoiselle Elodie Pierrette Yvette PEREZ, Etudiante, demeurant à CASSIS 13260 - 26, "Le Messuguet".

Née à MARSEILLE le 13 Octobre 1981.

Enfant mineur, célibataire, de nationalité Française, représenté par ses parents Monsieur Jacques PEREZ et Madame Martine PALLIES, ci-avant nommés, qualifiés et domiciliés.

- Monsieur Henri PEREZ, Président de société, et Madame Nicole Claudette Francine DUCLOS, son épouse demeurant ensemble à CASSIS 13260 "Les Terrasses de Cassis" 35, Allée des Mimosas.

Nés, savoir :

Monsieur à ALGER (Algérie), le 19 Juillet 1942.

Madame à MARSEILLE, le 17 Mars 1943.

Tous deux de nationalité Française,

Mariés sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 24 Mars 1969, par Maître MOUREN- TEISSIER, Notaire à MARSEILLE, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de MARSEILLE le 27 Mars 1969, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis.

- Monsieur Stéphane Albert PEREZ, Gérant de Société, demeurant à CASSIS 13260 "Les Terrasses de Cassis" 35, Allée des Mimosas.

Né à MARSEILLE le 1er Juin 1970. Célibataire, de nationalité Française.

- Mademoiselle Delphine PEREZ, Responsable de programme, demeurant à CASSIS 13260 "Les Terrasses de Cassis" 35, Allée des Mimosas.

Née à MARSEILLE le 22 Avril 1975. Célibataire, de nationalité Française.

**ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT :**

Les statuts de la société anonyme devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

MP SP DP Jf BI Jf AP

## **TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

### ARTICLE 1er - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes opérations immobilières, d'entremises et de transactions, de promotion, de gestion de programme et de gestion immobilière,
- La réalisations, l'étude économique et technique inhérent aux dites opérations, ainsi que toutes opérations de commerce, d'études ou d'intermédiaires à l'exclusion de celles entrant dans le champs d'application de la réglementation de la profession d'agent immobilier,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusions, d'alliance, d'association en participation ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et plus généralement toutes opérations industrielles et commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : "PERIMMO"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'enseigne commerciale est : "PERIMMO"

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 365, Avenue du Prado 13008 MARSEILLE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut créer, tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts partout où il le jugera utile.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

MP

SP

SP

f

B I

J N C

## TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

### ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait apport en numéraire à la société d'une somme totale de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F), correspondant à 2.500 actions de 100 Francs chacune .

Laquelle somme a été régulièrement déposée à un compte portant le N° 0104303565 ouvert au nom de la société, ainsi que l'atteste le certificat établi le 2 Juillet 1998 par la Banque LA HENIN dépositaire des fonds, sur présentation de la liste des actionnaires souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (F.250.000) il est divisé en 2.500 actions de 100 Francs chacune toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

### ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

#### I - Augmentation du capital

##### *a) Principe*

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations soit encore par tout autre procédé autorisé par la loi, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

##### *b) Compétence*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital. Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Dans ce cas l'Assemblée Générale peut, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité, décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente sont allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en

fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée.

*c) Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à libérer en espèces ou par compensation*

- Conditions préalables

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par les commissaires aux comptes.

L'arrêté de compte est joint au certificat du Commissaire aux Comptes (ou du Notaire) qui tient lieu de certificat du dépositaire.

- Droit préférentiel de souscription

Les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émise pour réaliser l'augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis qui leur est adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, six jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la souscription.

Si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

\* Le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'assemblée lors de l'émission.

\* Les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement.

\* Les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement, lorsque l'assemblée a expressément admis cette possibilité.

Le Conseil d'Administration peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsque après l'exercice de ces facultés le montant des souscriptions

MP

SP

DA

J

BI

J NR

n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le premier cas prévu ci-dessus.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à vingt jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés, ou dès que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Les droits de l'usufruitier et du nu-proprétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

- Suppression du droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes.

- Souscription - Libération

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur. Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des établissements de crédit et des sociétés de bourse qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription à charge pour eux de justifier de leur mandat.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues à l'article 62 du décret du 23 mars 1967.

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du notaire ou du commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

*d) Augmentation de capital par incorporation de réserves*

L'Assemblée Générale peut décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement aux actionnaires par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, au capital.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré comme les droits formant rompus sont négociables ou cessibles sauf en cas de décision expresse

MP SP DP J BP J 171

de l'assemblée prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

*e) Augmentation de capital par apports en nature, avantages particuliers*

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration. Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette Assemblée, qui délibère dans les conditions prévues ci-après, approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'Assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

*f) Rompus*

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

II - Réduction du capital

*a) Modalités*

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Si la réduction du capital est effectuée par réduction des titres, les actionnaires sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

L'Assemblée statue sur le rapport des Commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération, sur délégation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès verbal et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction conformément aux dispositions légales et réglementaires.

*b) Souscription, achat ou prise en gage par la société de ses propres actions*

A l'exception des cas prévus par les dispositions réglementaires, la souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne interposés sont interdites.

De plus, la société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

*c) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal*

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre. Il pourra cependant être décidé, dans les conditions fixées aux présents statuts, que la société se transformera en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Si la régularisation a eu lieu avant que le Tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

*d) Amortissement du capital*

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans. Ledit délai commençant à courir selon le cas, soit à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

MP SP DP JS BP JS AP

## ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

### I - Formes

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé "Registre des Mouvements "

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être également signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la ou les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un Officier Public ou le Maire de leur domicile, sauf dispositions législatives contraires.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par un certificat de mutation.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

Les ordres de mouvements relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celles-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La négociation de promesses d'actions est interdite.

### II Conditions préalables

#### *a) Agrément*

Sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession et transmission d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

#### *b) Procédure de l'agrément*

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le Conseil d'administration statue au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

MP SP DP JB BL JR MR

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil . La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par Ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé , l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

*c) Consentement de la société à un projet de nantissement d'actions.*

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-avant, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

**ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne également le droit de participer aux Assemblées Générales, au vote des résolutions, et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

MP SP DP J B J NP

### ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société sous réserve des dispositions suivantes :

Les propriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la société et aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. En cas de désaccord entre eux sur le choix dudit mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du coindivisaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-proprétaire et à l'usufruitier d'actions.

### **TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

#### ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### I- Composition

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de 24 au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés aux présents statuts.

En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Tout administrateur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions fixées aux présents statuts.

Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

MP SP DP JF BP JF AP

Les membres du Conseil d'Administration doivent obligatoirement être actionnaires de la société et être propriétaires d'au moins une action.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois

## II - Durée des fonctions - Limite d'âge

La durée de la fonction des administrateurs statutaires est de trois années. Elle est de six années au plus lorsque les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale.

Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Le premier Conseil sera renouvelé en entier lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui précédera la date d'expiration des fonctions des premiers administrateurs.

La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est fixée à 70 ans . cette limite ne s'appliquera que lorsque le nombre des administrateurs ayant atteint cet âge excédera le tiers du nombre total des administrateurs en fonction.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale Ordinaire devra prendre acte de la ou des démissions nécessaires pour ramener le nombre des administrateurs âgés de plus de 70 ans au tiers des administrateurs en fonction, en nommant s'il y a lieu les nouveaux administrateurs.

A défaut de démission volontaire, le ou les administrateurs les plus âgés seront réputés démissionnaires d'office.

Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux mêmes conditions d'âge que celles applicables aux administrateurs personnes physiques.

## III - Vacance de siège - cooptation

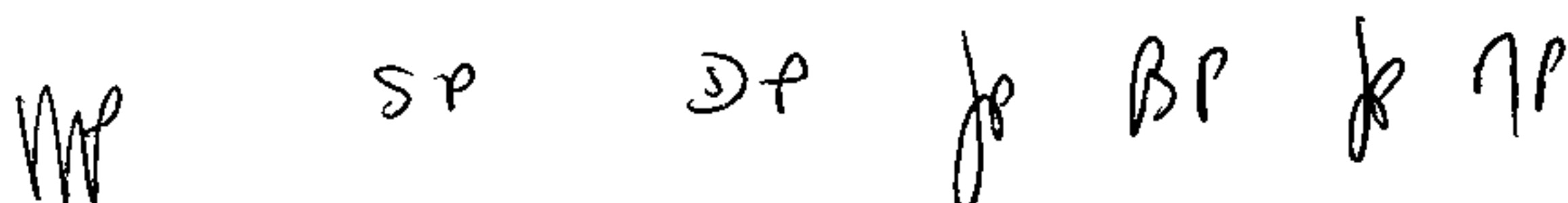
En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, , procéder, dans la limite du nombre de sièges devenus vacants, à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur ainsi nommé ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce,



statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale, à l'effet de procéder à ces nominations ou de les ratifier selon les cas.

## ARTICLE 15 - ORGANISATION ET DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

### I - Président

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, personne physique, un Président, dont il fixe la durée du mandat sans que cette dernière puisse excéder celle de son mandat d'administrateur.

Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'Administration sera réputé démissionnaire d'office

Le Conseil d'Administration nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

### II - Réunions du conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent le convoquer en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

### III - Quorum, majorité

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés . En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### IV- Représentation

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de Conseil.

MP SP DP JF BF JF ML

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

#### V - Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

#### VI - Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins .

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur. Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

#### ARTICLE 16 - POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutées soit par le Président Directeur Général, soit par tout mandataire que le Conseil a désigné à cet effet, sans qu'une telle désignation puisse porter atteinte aux fonctions et prérogatives que la loi et les statuts confèrent au Président Directeur général.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

MP SP DP J BP J MP

## ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des compétences que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des prérogatives qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il doit les exercer dans le respect de la loi, des règlements et des présents statuts et en considération de l'intérêt social.

Toute disposition des présents statuts limitant ces pouvoirs est inopposable aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration et ou l'assemblée générale des actionnaire peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaire, au titre desquels le Président aura la faculté de se substituer partiellement ou totalement tout mandataire de son choix.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique âgée de moins de 70 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé éventuellement à la désignation d'un nouveau Directeur Général dans les conditions prévues au présent article.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, il conservera, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Lorsqu'un Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, ou le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de Président, par le Directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

## ARTICLE 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

S P H P D P J B P J P

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence ; il peut notamment allouer aux administrateurs, membres des comités d'études, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la procédure prévue ci-après.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

#### ARTICLE 19 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

##### I - Conventions spéciales soumises à autorisation

Toute convention intervenant entre une société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou Directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs Généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

L'administrateur ou le Directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois, à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux Comptes doivent établir et déposer au siège social, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, un rapport sur ces conventions. Ils le présentent ensuite à l'assemblée qui statue à son sujet.

L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions autorisées par le Conseil d'Administration, qu'elles soient ou non approuvées par l'Assemblée Générale, produisent leur effet à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du

HP SP DP B B 7 1

Directeur Général intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du Directeur Général intéressé, les conventions visées au présent paragraphe et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention.

Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

#### II - Conventions non soumises à autorisation

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### III - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

### **TITRE IV: COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### ARTICLE 20 - DESIGNATION

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi et les dispositions réglementaires qui la complète.

La société doit obligatoirement désigner un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant.

En cours de vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

MP SP DP J BP de AP

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs Commissaires aux Comptes et où l'Assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un Commissaire aux Comptes le Président du Conseil d'Administration dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination du ou des Commissaires.

La révocation et le remplacement d'un Commissaire aux Comptes ne peut intervenir que dans les conditions et sous les réserves prévues par la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 21 - FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions, pouvoirs, et prérogatives que leur confèrent la loi .

Les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils doivent être également convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, à toute autre réunion du Conseil d'Administration en même temps que les administrateurs eux-mêmes.

La convocation des Commissaires aux Comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **TITRE V : ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

#### ARTICLE 22 - AUTORITE ET QUALIFICATION DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

#### ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

##### I - Rôle et compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la loi et les présents statuts et notamment :

- \* Elle entend la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur la marche de la société, et des rapports des Commissaires aux Comptes ;
- \* Elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis ;
- \* Elle statue sur le rapport des Commissaires aux Comptes concernant les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et autorisées par le Conseil d'Administration ;
- \* Elle statue également sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- \* Elle donne ou refuse quitus de leur gestion aux administrateurs ;

WP SP DP J B J NP

170  
171  
Art. 505 C. Pen.  
Arrêté du 20 Mars 1958

\* Elle nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes approuve ou rejette les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;

\* Elle fixe le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs, et ratifie le transfert du siège social décidé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être également convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du Conseil d'Administration par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête.

## II - Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

### I- Rôle et compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, en conservant à la société sa personnalité juridique.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment décider ou autoriser :

- \* La transformation de la société en société de toute autre forme ;
- \* La modification, directe ou indirecte, de l'objet social et de la dénomination sociale, la fusion, ou la scission de la société;
- \* Le transfert du siège social en dehors du département du lieu du siège social ou d'un département limitrophe ;
- \* La prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- \* L'augmentation ou la réduction du capital social ; toutefois, l'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut être décidée par l'Assemblée statuant aux conditions de quorum ou de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

S P      H P      D P      J P      B P      J P      A P

## II - Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### ARTICLE 25 - CONVOCATION - LIEU DE REUNION

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration. A défaut, elle peut être également convoquée :

- \* Par les Commissaires aux Comptes,
- \* Par un Mandataire, désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social,
- \* Par les Liquidateurs.

La convocation des actionnaires à une Assemblée doit mentionner le lieu de réunion de l'Assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre local mieux approprié à cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le Conseil de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des actionnaires.

La convocation aux Assemblées Générales est faite par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire quinze jours francs avant la date de l'Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pas pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée six jours francs au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première.

Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire ou d'une Assemblée Spéciale, prorogée après deuxième convocation.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Les copropriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes, lorsque leurs droits ont été constatés depuis plus d'un mois par une inscription nominative.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

### ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

WP      SP      DP      JP      BP      JP

ARRÊTÉ  
N° 90  
ARRÊTÉ DU 20 MAI 1958

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président du Conseil d'Administration accuse réception des projets de résolution, par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.

Ces projets de résolution, qui doivent être communiqués aux actionnaires, sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

#### ARTICLE 27 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une Assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une Assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'actionnaire de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

HP SP DP J B C JS AP

Toute formule de procuration adressée aux actionnaires doit être accompagnée des documents prévus à l'article 133 du décret du 23 mars 1967.

Les actionnaires ont également la possibilité d'émettre un vote par correspondance.

A compter de la convocation de l'Assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles 131-2 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Il doit informer l'actionnaire de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article 131-4 du décret du 23 mars 1967 qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote par correspondance les documents prévus à l'article 131-2 du décret susvisé. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration est prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

#### ARTICLE 28 - FEUILLES DE PRESENCE

Il est tenu une feuille de présence aux Assemblées d'actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Le bureau de l'Assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions.

Dans ce cas, le bureau de l'Assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance annexés à ladite feuille ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires.

Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

#### ARTICLE 29 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Les Assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

HP SP DP JF BB JP MP

FILED  
AUG 11 1958  
AIR. 005 C.G.I.  
AUG 11 1958

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un Mandataire de justice ou par les Liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux membres de ladite Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'Assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

### ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations des Assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

Si, à défaut du quorum requis, une Assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite Assemblée.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des Assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par deux Administrateurs. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul Liquidateur.

## **TITRE VI : DROIT D'INFORMATION, DE CONTRÔLE ET DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

### ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE

Le Conseil d'Administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au Commissaire aux Comptes.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs Experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

MP SP DP Jc Bc Jc Jp

Le Ministère Public, le Comité d'Entreprise et, si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, la Commission des opérations de bourse, sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des Experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société. Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère Public, au Comité d'Entreprise, au commissaire aux comptes, au Conseil d'Administration et, si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, à la Commission des opérations de bourse.

Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les Commissaires aux Comptes en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité.

#### ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit à toute époque d'obtenir communication des documents que le Conseil d'Administration a obligation, selon les cas, de tenir à sa disposition au siège social, ou de lui adresser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si la société refuse en totalité ou en partie la communication de ces documents, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande de l'actionnaire auquel ce refus aura été opposé, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer ces documents à l'actionnaire.

### **TITRE VII : COMPTES ANNUELS - RESULTAT INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE - FILIALES**

#### ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier Janvier pour se terminer le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 1999.

#### ARTICLE 34 - COMPTES ANNUELS

Il est tenue une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus à la disposition des Commissaires aux Comptes et des actionnaires dans les conditions légale et réglementaires.

HP SP DP Jo BP Jo RP

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société. Dans ce dernier cas, toute modification doit être décrite et justifiée dans l'annexe ; elle doit être aussi signalée dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux Comptes.

#### ARTICLE 35 - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le Conseil d'Administration est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents, sont également précisés par décret. La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs. Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le Conseil d'Administration. Les documents et rapports sont communiqués simultanément au Commissaire aux Comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le Commissaire aux Comptes le signale dans un rapport au Conseil d'Administration. Le rapport du Commissaire aux Comptes est communiqué simultanément au Comité d'Entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine Assemblée Générale.

#### ARTICLE 36 - FIXATION ET AFFECTATION DU RESULTAT DEFINITIF

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer, pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hormis le cas d'une réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

AP SP SP JP AP JP 7P

L'Assemblée peut décider l'inscription au compte "report à nouveau" ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

#### ARTICLE 37 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 38 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée comme filiale de la première.

Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, la première est considérée comme ayant une participation dans la seconde.

Pour l'application des règles relatives aux notifications, aux informations et aux participations réciproques, toute société est considérée en contrôler une autre :

- \* Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction de capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les Assemblées Générales de cette société ;
- \* Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;
- \* Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les Assemblées de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Toute participation, même inférieure à 10 % détenue par une société contrôlée, est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

Le Conseil d'Administration doit indiquer, si c'est le cas, dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle que la société a pris, au cours de l'exercice, une participation dans une autre société, ayant son siège social sur le territoire de la République Française, représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du

MP SP DP J BP JP AP

tiers ou de la moitié du capital social ou s'est assuré le contrôle d'une société tel que défini ci-dessus.

Il doit en outre dans son rapport rendre compte de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Il annexe au bilan de la société un tableau en vue de faire apparaître la situation desdites filiales, participations et sociétés contrôlées.

La société qui établit et publie des comptes consolidés peut inclure dans son rapport sur la gestion du groupe le rapport ci-dessus mentionné.

La personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital d'une société ayant son siège sur le territoire de la République et dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou du second marché ou au hors cote d'une bourse de valeurs informe cette société, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède.

Cette information se fait dans le même délai lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus ci-dessus.

La personne tenue à l'information prévue ci-dessus précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

Lorsque le nombre ou la répartition des droits de vote ne correspond pas au nombre ou à la répartition des actions, les pourcentages prévus ci-dessus sont calculés en droit de vote.

Une société qui est contrôlée directement ou indirectement par une société par actions notifie à celle-ci et à chacune des sociétés participant au contrôle le montant des participations qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif et les variations de ce montant.

Les notifications sont faites dans le délai d'un mois à compter soit du jour où la prise de contrôle a été connue de la société pour les titres qu'elle détenait avant cette date, soit du jour de l'opération pour les acquisitions ou aliénations ultérieures.

Le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice doit faire mention des informations indiquées ci-avant .

## **TITRE VIII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 39 - TRANSFORMATION**

La société peut se transformer en une société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités définies par la loi.

La société doit, au moment de la transformation, avoir au moins deux ans d'existence et avoir établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

177 SP DP J B C J 7 P

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

## ARTICLE 40 - DISSOLUTION

### I - Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la société. La décision dans tous les cas sera rendue publique.

A défaut de convocation de cette Assemblée par le Conseil d'Administration, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un Mandataire de justice chargé de convoquer cette Assemblée.

### II - Dissolution anticipée

#### *a) La réunion de toutes les actions en une seule main*

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

#### *b) Décision des actionnaires*

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment.

#### *c) Réduction du nombre des actionnaires*

Le Tribunal de Commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit au dessous du minimum légal depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, et ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### *d) Capitaux propres inférieur à la moitié du capital social.*

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

MP SP DP J B J 70

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée selon les prescriptions réglementaires. A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond la dissolution ne sera pas prononcée.

*e) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal*

En cas d'observation des dispositions relatives au maintien du capital à un montant au moins égal au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 41 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le ou les noms des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation de la société sera effectuée conformément aux articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

L'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société.

Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un Mandataire chargé de procéder à la convocation.

MP SP DP J BP J 78

**TITRE IX : PREMIERS ADMINISTRATEURS, MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION ET COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**ARTICLE 42 NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Sont désignés comme premiers Administrateurs de la société pour une durée de trois ans :

- Monsieur Henri PEREZ, domicilié à CASSIS 13260 "Les Terrasses de Cassis" 35, Allée des Mimosas.
- Monsieur Jacques PEREZ, domicilié à CASSIS 13260 - 26, "Le Messuguet".
- Monsieur Bruno PEREZ, domicilié à CASSIS 13260 - 26, "Le Messuguet".

Monsieur Stéphane PEREZ, domicilié à CASSIS 13260 "Les Terrasses de Cassis" 35, Allée des Mimosas.

Ici présents et qui acceptent, et affirment n'être frappés d'aucune incapacité, incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de leur interdire l'accès à cette fonction.

**ARTICLE 43 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés pour une durée de six exercices, savoir :

- En qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire : La Société de Commissaires aux Comptes ACE, domiciliée Montée de Saint Menet B-P 12 - 13367 MARSEILLE CEDEX 11, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le n° B 345 152 763.
- En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant : La Société FIDECOMPTA domiciliée Montée de Saint Menet B-P 12 - 13367 MARSEILLE CEDEX 11, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le n° B 064 801 152.

Lesquelles ont fait savoir qu'à leur connaissance il n'existait aucune cause d'interdiction ou d'incompatibilité pour l'exercice de la mission de Commissaire aux Comptes de la société présentement constituée ; qu'en conséquence elles acceptaient cette mission.

**TITRE X : CONTESTATIONS -- DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 44 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant le cours de la société ou après sa dissolution pendant le cours de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des dispositions des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**ARTICLE 45 - POUVOIRS - FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Henri et Jacques PEREZ, ici présents et qui acceptent pour effectuer toutes formalités relatives à la constitution de la Société et à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, et de déléguer ou de substituer tout Mandataire de leur choix.




ARTICLE 46 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en autant d'originaux que nécessaire, dont un pour l'enregistrement, deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce, un pour le dépôt au siège social, et un pour être remis à chaque actionnaire.

A MARSEILLE  
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT, LE DEUX JUILLET.

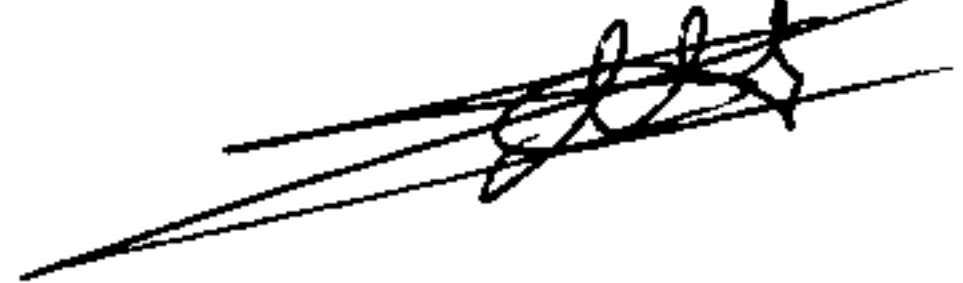
Mr. Henri PEREZ  
"Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur"

*Bon pour acceptation des  
fonctions d'Administrateur*  


Mme. Nicole DUCLOS, Epouse PEREZ




Mr. Jacques PEREZ  
"Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur"

*Bon pour acceptation des  
fonctions d'Administrateur*  


Mme. Martine PALLIES, Epouse PEREZ




Mr. Bruno PEREZ  
"Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur"

*BON POUR ACCEPTATION DES  
FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR*  


P/° Melle Elodie PEREZ

Mr Stéphane PEREZ  
"Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur"

*Bon pour acceptation des  
fonctions d'Administrateur*  


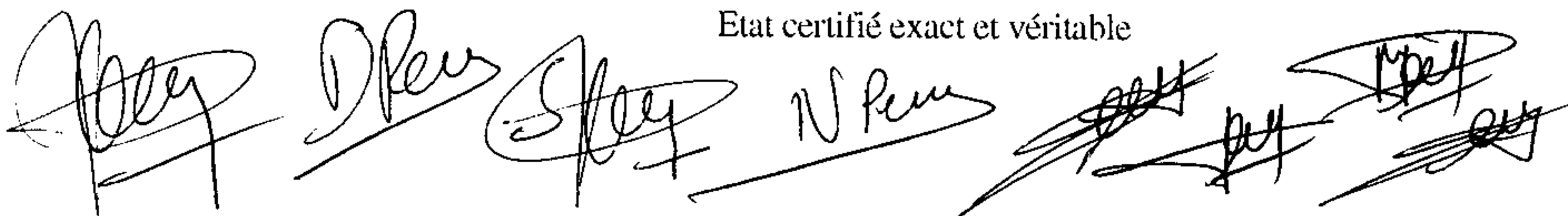
Melle Delphine PEREZ



**LISTE DES ACTIONNAIRES  
SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS DE NUMÉRAIRE  
ET ÉTAT DES VERSEMENTS  
SOCIÉTÉ ANONYME "PERIMMO" EN FORMATION**

Noms, prénoms , qualités domiciles des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total	versement
Monsieur PEREZ Jacques, Propriétaire Domicilié 26 "Le Messuguet"13260 CASSIS	1 200	120 000,00 F	120 000,00 F
Monsieur PEREZ Henri, Propriétaire domicilié "Les Terrasses de Cassis" 35, Allée des Mimosas 13260 CASSIS	1 200	120 000,00 F	120 000,00 F
Madame Martine PALLIES, épouse PEREZ, propriétaire Domicilié 26 "Le Messuguet"13260 CASSIS	48	4 800,00 F	4 800,00 F
Madame Nicole DUCLOS, épouse PEREZ, propriétaire domiciliée "Les Terrasses de Cassis" 35, Allée des Mimosas 13260 CASSIS	48	4 800,00 F	4 800,00 F
Monsieur Bruno PEREZ, propriétaire Domicilié 26 "Le Messuguet"13260 CASSIS	1	100,00 F	100,00 F
Monsieur Stéphane PEREZ, propriétaire domicilié "Les Terrasses de Cassis" 35, Allée des Mimosas 13260 CASSIS	1	100,00 F	100,00 F
Mademoiselle Elodie PEREZ, propriétaire domiciliée chez ses parents Mr et Mme Jacques PEREZ 26 "Le Messuguet"13260 CASSIS	1	100,00 F	100,00 F
Mademoiselle Delphine PEREZ, propriétaire domiciliée "Les Terrasses de Cassis" 35, Allée des Mimosas 13260 CASSIS	1	100,00 F	100,00 F
TOTAL DES ACTIONS : TOTAL DES SOUSCRIPTIONS : TOTAL DES VERSEMENTS :	2 500	250 000,00 F	250 000,00 F

Etat certifié exact et véritable





**La Hénin**  
É P A R G N E · C R É D I T

ATTESTATION D'APPORT EN CAPITAL

Nous soussignés BANQUE LA HENIN, Société Anonyme au Capital de 650.000.000 de francs, dont le siège social est à PARIS(8ème), 73, rue d'Anjou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B 542.095.948

Ce nous avons reçu en dépôt au crédit du compte, portant le n° 0104303565, ouvert en ses livres au nom de :

SA PERIMMO  
365, avenue du Prado  
13008 MARSEILLE

152/154, avenue du Prado  
BP 343

13271 Marseille cedex 08

Téléphone 04 91 13 35 35

Télécopie 04 91 61 12 20

Siret 542 095 948 01 000

Siège Social

Banque La Hénin

73, rue d'Anjou

75351 Paris cedex 08

S.A. Au capital de 687 000 000

542 095 948 RCS Paris

N° TVA : FR 18 542 095 948

Les fonds suivants, provenant de la souscription en numéraire de l'intégralité du capital de ladite Société, effectuée pour compte des personnes ou Sociétés ci-après désignées :

Monsieur	PEREZ Henri	120.000,00Francs
- Monsieur	PEREZ Jacques	120.000,00Francs
- Madame	PEREZ Martine	4.800,00Francs
Madame	PEREZ Nicole	4.800,00Francs
- Monsieur	PEREZ Bruno	100,00Francs
- Monsieur	PEREZ Stéphane	100,00Francs
- Mademoiselle	PEREZ Elodie	100,00Francs
Mademoiselle	PEREZ Delphine	100,00Francs

Paris MARSEILLE, le 2 JUILLET 1998

*B. RUGGEO*

*MR*

*SR*

*NP DP*

*BP JP MP*

# "P E R I M M O"

Société Anonyme au capital de : 250.000 Francs  
Siège social : 365 Avenue du Prado 13008 MARSEILLE

-----

## CONSEIL D'ADMINISTRATION PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE RÉUNION

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT  
ET LE DEUX JUILLET,  
A DIX NEUF HEURES,

Les personnes désignées en qualité Administrateurs de la Société Anonyme "PERIMMO", au capital de 250.000 francs, dont le siège social est 365 Avenue du Prado 13008 MARSEILLE, se sont réunis pour la première fois, audit siège social, à l'issue de la signature des statuts, en vue de constituer le bureau du Conseil et d'organiser la Direction Générale de la Société.

### Assistent à la réunion :

- Monsieur Henri PEREZ, Administrateur.
- Monsieur Jacques PEREZ, Administrateur.
- Monsieur Stéphane PEREZ, Administrateur.
- Monsieur Bruno PEREZ, Administrateur.

Il est vérifié que chaque membre du Conseil remplit bien toutes les conditions d'exercice des fonctions d'Administrateur et notamment qu'il possède bien le nombre d'actions exigé par les statuts de la société ; qu'il jouit du plein exercice de ses droits ; qu'il ne cumule pas plus de postes d'Administrateur que la loi n'en autorise et qu'il ne tombe sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance ou autres prescriptions légales ou statutaires lui interdisant de remplir ses fonctions au sein du Conseil d'Administration de la société.

Chacun des membres présents affirme et garantit être dans le cas d'exercer valablement ses fonctions.

Il est, en outre, constaté que tous les Administrateurs sont présents en personne et qu'en conséquence, le Conseil peut valablement délibérer.

### NOMINATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Henri PEREZ prend la parole et soumet sa candidature, comme Président, au vote des Administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de nommer Monsieur Henri PEREZ, domicilié à CASSIS 13260 "Les Terrasses de Cassis" 35, Allée des Mimosas, en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'Administrateur.

En sa qualité de Président, Monsieur Henri PEREZ assumera, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

JP      BP      HP      SP

Monsieur Henri PEREZ aura, pour l'exercice de ses fonctions, les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales ou au Conseil d'Administration.

Le Président pourra déléguer ou substituer dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Monsieur Henri PEREZ, déclare accepter ces fonctions et déclare en outre, satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration d'une société anonyme.

#### DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE

Sur la proposition du Président, le Conseil décide, à l'unanimité, de désigner en qualité de secrétaire Monsieur Bruno PEREZ, domicilié à CASSIS 13260 - 26, "Le Messuguet", ici présent et qui accepte.

#### NOMINATION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL

Monsieur Le président fait, alors, connaître au Conseil qu'il lui paraît souhaitable qu'un Directeur Général lui soit adjoint pour l'assister dans ses fonctions et il propose au Conseil de nommer à ce poste Monsieur Jacques PEREZ.

Accédant à l'unanimité à cette demande, le Conseil nomme Monsieur Jacques PEREZ, domicilié à CASSIS 13260 - 26, "Le Messuguet", en qualité de Directeur Général de la Société pour une durée égale à celle des fonctions du Président.

Monsieur Jacques PEREZ, après avoir accepté cette fonction, déclare n'être frappé d'aucune, incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui interdire l'accès à ladite fonction.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration délègue à Monsieur Jacques PEREZ les pouvoirs, qu'il exercera concurremment avec le Président et sous sa responsabilité et dans les mêmes limites que celui-ci.


L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à dix neuf heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Conseil.

Mr. Henri PEREZ

"Bon pour acceptation  
des fonctions de Président"


Bon pour acceptation  
des fonctions de Président



Mr. Jacques PEREZ

"Bon pour acceptation des  
fonctions de Directeur Général"


Bon pour acceptation des fonctions  
de Directeur Général



Mr. Bruno PEREZ

"Bon pour acceptation des  
fonctions de Secrétaire"

Bon pour ACCEPTATION DES  
FONCTIONS DE SECRÉTAIRE



Mr Stéphane PEREZ

